

DECRET N°D2015/ 135 /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MINIERE DE BOKE SARL.

LE PRESIDENT

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de La République de Guinée ;
- Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu Les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D /2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;
- Vu L'étude de faisabilité du permis d'exploitation industrielle du gisement de Bauxite à Batafong (Boké) ;
- Vu La demande de Permis d'Exploitation Minière semi industrielle formulée par la Société Minière de Boké (SMB) -Sarl, en date du 18 juin 2015 ;
- Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.**, dont le siège social est établi à Conakry – Commun de Kaloum, BP : 2162, République de Guinée, **Un (1) Permis d'exploitation minière industrielle** pour la **Bauxite**, sur une superficie totale de Trois cent cinq (305) Kilomètres carrés dans la Préfecture de **Boké**.

Article 2:

2.1 Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

2.2 Le présent permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le

Numéro N°A2015/ 034 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Boffa (Boké) (NC-28-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	11° 01' 00"	14° 31' 00"
B	11° 01' 00"	14° 10' 00"
C	10° 57' 30"	14° 10' 00"
D	10° 57' 30"	14° 20' 00"
E	10° 56' 00"	14° 20' 00"
F	10° 56' 00"	14° 31' 00"

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent Permis, la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.** a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 5 : Le Titulaire, la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.** est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date d'octroi du présent permis d'exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 34 du Code Minier.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'Article 142 du Code Minier, la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.** a l'obligation de mener toutes les actions devant permettre la réalisation et la certification de l'étude d'impact environnemental et social, accompagnée d'un plan de gestion environnemental détaillée, avant le début des travaux et au plus tard Douze (12) mois à compter de la date d'octroi du présent permis. Passé ce délai, le Décret d'octroi devient caduc et le domaine et les substances couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 8 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis, soit au total : Huit cent cinquante (850) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Sept mille cinq cent (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Deux millions deux cent quatre vingt sept mille cinq cent (2 287 500) Dollars US dont,
 - Un million six cent un mille deux cent cinquante (1 601 250) Dollars US, au **Compte devise N°41 11 069** du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Six cent quatre vingt six mille deux cent cinquante (686 250) Dollars US, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Article 160 du Code Minier à soixante quinze Dollars US par Km² (75 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt deux mille huit cent soixante quinze (22 875) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

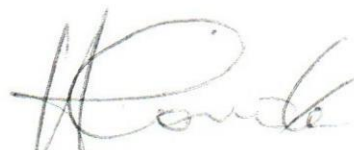
Article 9: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation a été accordé à la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

Le manquement, par le Titulaire, la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, et 8 ci-dessus.

Article 10: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 11: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 07 JUIL. 2015 2015



PROFESSEUR ALPHA CONDE